

RNO

(protocole de délégation de tâche pour le Renouvellement d'Optique)

BUT

Il permet la réalisation d'un bilan visuel à distance dans le cadre d'un protocole de délégation entre l'ophtalmologue et l'orthoptiste (arrêté publié au Journal Officiel (JO) le 24 juillet 2018).

OBJECTIFS

- offre de soins à délais courts, avec bilan médical
- libération du temps médical avec l'optimisation de la ressource orthoptiste
- amélioration de la couverture territoriale.

CONDITIONS

1/ Professionnels de santé concernés et lieu de l'examen

Ce protocole s'adresse à des ophtalmologues et à des orthoptistes salariés ou libéraux exerçant dans un même lieu d'exercice et unique.

2/ Population de patients concernée

Le bilan visuel s'adresse à des patients âgés de 6 ans à la veille incluse des 51 ans.

La population cible et les conditions de réalisation de ce bilan visuel sont conformes aux protocoles de coopération validés par la HAS :

- "Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans"
- et "Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans".

Sont exclus du protocole RNO les patients :

- présentant des signes d'affection aigüe de l'œil,
- dont la dernière consultation avec l'ophtalmologue ou un de ses associés remonte à plus de cinq ans,
- porteurs d'une pathologie chronique connue et suivie,
- dont les traitements ou pathologies générales nécessitent un suivi ophtalmologique régulier,
- adressés par un autre médecin.

3/ Prérequis nécessaires

- le patient est connu de l'ophtalmologue (ou un de ses associés).
- l'accord du patient ou de son représentant est nécessaire pour la réalisation du bilan par l'orthoptiste en l'absence de l'ophtalmologue

4/ Déroulement de l'examen

Le bilan réalisé par l'orthoptiste inclut au moins :

- l'interrogatoire,
- la détermination de l'acuité visuelle et de la réfraction,
- la recherche de déséquilibre oculomoteur,
- la mesure du tonus oculaire avec un tonomètre à air (au-delà de 16 ans),
- la prise de rétinographie.

L'orthoptiste oriente le patient vers l'ophtalmologue si son état le nécessite.

L'interprétation doit être réalisée dans un délai de 8 jours.

L'ordonnance est signée par l'ophtalmologiste et adressée par courrier sécurisé.

5/ Tarification, facturation et remboursement de l'acte

La tarification : elle est à 28 Euros

La facturation : l'acte ne peut être facturé qu'une seule fois par patient à l'issue de sa complète réalisation soit par l'ophtalmologue soit par l'orthoptiste. Pendant la période allant du bilan visuel réalisé par l'orthoptiste à la lecture du bilan par l'ophtalmologue (délai maximum de huit jours pour la lecture du bilan et la facturation), n'est pas autorisée la facturation :

- d'un bilan orthoptique, d'une mesure de l'acuité visuelle et de la réfraction avec ou sans dilatation,
- d'une exploration du sens chromatique,
- d'une rétinographie par un orthoptiste,
- des actes CCAM suivants: BGQP007, BGQP009, BGQP140, BLQP010, BJQP002,
- d'une consultation par l'ophtalmologue, sauf situation d'urgence.

L'acte n'est facturable avec aucune majoration listée dans la NGAP et listée dans la convention nationale des médecins et doit être réalisé à tarif opposable (*Art. 6-1, livre III, jfo 24 juillet 2018*)

Le collège des financeurs a acté que l'acte en coopération « RNO » est également facturable par des ophtalmologistes ou orthoptistes libéraux travaillant en coopération. Dans ce dernier cas la facturation de l'acte à l'assurance maladie est possible par l'un ou l'autre des professionnels de santé charge à eux ensuite de se répartir le montant de l'acte de 28 euros (règles de répartition des honoraires libres et à définir entre les professionnels).

Le remboursement : s'agissant d'un acte de coopération, quel que soit le professionnel qui facture, le taux de remboursement qui s'applique est celui applicable aux médecins dans la mesure où il s'agit d'un acte médical délégué : taux de remboursement 70% que l'acte soit facturé par l'ophtalmologiste ou l'orthoptiste libéral